

CONDITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DUES À DES PROBLÈMES TECHNIQUE, AU SERVICE PROVISION DOMMAGES PROPRES, À LA RESPONSABILITÉ CIVILE, LA PROTECTION JURIDIQUE, ASSURANCE CONDUCTEUR ET L'ASSISTANCE

Le Loueur règle l'entretien et réparations dues à des problèmes techniques, les assurances (responsabilité civile, protection juridique et assurance conducteur) et la rétention du risque (Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres) en ce qui concerne le véhicule loué par le Locataire. De plus, le Loueur prévoit un service de dépannage (Assistance). Les conditions qui s'appliquent aux services précités et qui sont en vigueur pour le Locataire et le véhicule loué sont reprises dans le présent document.

Les présentes conditions reprennent des dispositions qui s'appliquent entre le Locataire et le Loueur.

Section 1. Version standard, adaptations du véhicule et rappels

1.1. Le véhicule est livré avec son équipement standard, notamment l'équipement tel que spécifié par le constructeur dans cette version, accompagné en plus du certificat d'immatriculation, de la plaque d'immatriculation légale, du certificat de conformité, d'un triangle de signalisation, d'un extincteur et des ceintures de sécurité à l'avant et à l'arrière. Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable de modifications apportées par le fournisseur à la version standard du véhicule.

1.2. L'ajout d'accessoires supplémentaires et la réalisation d'améliorations ou de modifications du véhicule (comme des modifications de la mécanique ou de la carrosserie, la pose d'un crochet d'attelage, de publicité, etc.) peuvent uniquement être exécutés moyennant l'accord exprès préalable et écrit du Loueur. Les accessoires supplémentaires et les modifications sont pour le compte du Locataire, même s'ils sont obligatoires en vertu de (nouvelles) prescriptions légales.

1.3. Toutes les adaptations du véhicule, même s'il s'agit de réparations qui sont exécutées suite à un rappel du constructeur, se feront en concertation entre le Locataire et le fournisseur/constructeur, selon les directives du constructeur et à ses frais.

Section 2. Entretien et réparations dues à des problèmes techniques

Article 2.1. Champ d'application

2.1.1. Le Locataire fait entretenir le véhicule en bon état conformément aux directives fournies par le Loueur et le constructeur. Pour "l'entretien et les réparations dues à des problèmes techniques", le Locataire contacte un prestataire de services agréé ou indiqué par le Loueur. Ce dernier demandera toujours l'autorisation au Loueur avant de procéder à l'exécution des travaux. Les éléments ajoutés sont et restent la propriété du Loueur.

2.1.2. Le Loueur n'est pas responsable de la manière dont les travaux sont effectués; si nécessaire, le Loueur cède par le biais des présentes Conditions générales ses droits en la matière sur le prestataire de services au Locataire, étant entendu que ceci n'affecte en rien les propres droits du Loueur qui sont en tous les cas conservés.

2.1.3. Le Loueur se réserve le droit de ne pas faire exécuter d'entretien ou de réparations si le véhicule ne peut plus être réparé sur le plan technique ou si les frais de réparation ne sont pas en rapport avec la valeur comptable et/ou la durée restante de la location.

Article 2.2. Prise en charge des frais liés à "l'entretien et aux réparations dues à des problèmes techniques"

2.2.1. Si "l'entretien et les réparations dues à des problèmes techniques" sont compris dans le Loyer tel que déterminé dans l'Offre, le Loueur prendra à sa charge tous les frais d'entretien, de réparation et de remplacement de pièces.

En dérogation à la prise en charge précitée par le Loueur, les frais suivants sont en tous les cas supportés par le Locataire (sauf si disposition contraire dans l'Offre):

- le remplacement de pneus, sauf dans les cas fixés à section 3;
- l'entretien et la réparation de la carrosserie et de la peinture;
- le lavage, le nettoyage, le polissage et le nettoyage à l'intérieur;

- la peinture ou la pose de lettres hors série;
- l'entretien et la réparation suite à une utilisation anormale du véhicule (p. ex. à la suite d'une vitesse trop élevée, d'un chargement trop lourd, de carburant pollué ou non approprié);
- la livraison d'additifs pour l'huile, le carburant ou pour les lave-glaces, AdBlue;
- les modifications à apporter au véhicule à la suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, et l'entretien et la réparation de l'équipement ou des accessoires qui ont été livrés ou montés en vertu de ces nouvelles dispositions;
- la livraison, la pose, l'entretien et la réparation d'accessoires complémentaires à l'équipement d'origine (p. ex. radio, porte-bagage);
- la réparation du dommage encouru par le véhicule par une inadvertance flagrante;
- les frais de dépannage, les frais de contrôle technique et tous les autres frais ou dépens comme p. ex. les factures de téléphone, les frais d'hôtel, les frais de taxi, les amendes, les indemnités pour cause d'absence au travail, exposés ou non par la suite d'une panne ;
- les réparations pour lesquelles le fabricant refuse de fournir une garantie en raison du non-respect du schéma d'entretien.

2.2.2. Le Loueur se réserve le droit de refuser des factures ou de les imputer au Locataire si elles proviennent d'un prestataire de services non agréé ou indiqué par le Loueur et/ou si les factures ont trait à un entretien ou des réparations qui n'ont pas été exécutés avec l'autorisation expresse du Loueur. Les travaux exécutés à l'étranger seront remboursés par le Loueur à condition de lui soumettre une facture qui lui est adressée.

2.2.3. Au cas où un véhicule a subi des dommages importants au moteur ou à d'autres pièces vitales, la procédure suivante sera suivie: le Loueur, éventuellement assisté par un expert mandaté par lui, constatera la cause du défaut de manière autonome. S'il devait ressortir de l'expertise que la responsabilité du Locataire ou du conducteur du véhicule est évoquée (p. ex. à la suite du non-respect du schéma d'entretien), le Locataire en sera informé par écrit. Le Locataire dispose ensuite d'une période de 10 jours ouvrables pour organiser une contre-expertise. Si la première expertise est confirmée ou si le Locataire n'exécute pas de contre-expertise dans le délai précité, le Locataire s'engage irrévocablement au paiement immédiat des frais de réparation indiqués par l'expert. La prise en charge des frais par le Loueur, telle que stipulée à cet article, ne s'applique pas ici. En revanche, si les deux expertises devaient aboutir à des conclusions contradictoires, les deux experts concernés désigneront d'un commun accord un troisième expert qui formulera en dernière instance un jugement contraignant pour toutes les Parties. Les frais et honoraires de ce dernier expert sont à charge de la Partie qui succombe.

2.2.4. Si les frais concernant "l'entretien et les réparations dues à des problèmes techniques" ne sont pas compris dans le Loyer tel que déterminé dans l'Offre, tous les frais d'entretien et de réparation sont à charge du Locataire. Le Locataire doit aussi payer ces travaux d'entretien et de réparation directement au prestataire de services. Si le Loueur paie ces frais en avance, il les répercutera immédiatement au Locataire et le Loueur est habilité à facturer un coût administratif à cette fin.

Section 3. Remplacement de pneus

3.1. Le Locataire se charge du remplacement (en temps utile) des pneus du véhicule loué et des frais y afférents, sauf si cette composante de coût fait partie du Loyer selon l'Offre, dans quel cas le Loueur prend pour son compte au maximum le coût du nombre de pneus mentionné dans l'Offre, pose comprise.

3.2. Si le nombre de pneus mentionné dans l'Offre est fixé sur "indéterminé", cela signifie que le Loueur prend pour son compte les frais pour tous les remplacements de pneus tant que le nombre de pneus utilisés correspond à une utilisation normale et est conforme au nombre de kilomètres fixé dans l'Offre. L'usure normale est pour le compte du Locataire.

3.3. Pour les remplacements de pneus à la suite d'un accident ou d'un acte de vandalisme, il est fait référence à l'application du section 4.

3.4. Le remplacement des pneus est soumis en toutes circonstances à l'autorisation expresse préalable du Loueur.

Section 4. Accident, incendie, vol, acte de vandalisme ou bris de vitre (Service Provision Dommages Propres)

Article 4.1. Notification de dommage/vol

4.1.1. En cas de dommages au véhicule ou causés par le véhicule ou de vol du véhicule, le Locataire en informera le Loueur dans les 24 heures suivant la constatation au moyen du formulaire d'accident (numérique) destiné à cet effet. Le Locataire s'engage à communiquer au Loueur de manière exhaustive et véridique la situation de fait ainsi que les circonstances dans lesquelles le dommage/vol s'est produit. Le Locataire collectera immédiatement tous les éléments de preuve et renseignements nécessaires ou utiles, comme les constats par l'autorité compétente, les déclarations de témoins, des attestations, des photos, etc.

Article 4.2. Constat de dommage/vol

4.2.1. Si, en cas de sinistre, des lésions corporelles ont été infligées ou des tiers sont impliqués, le Locataire s'engage également à veiller à ce qu'un procès-verbal soit établi par les autorités compétentes et à ce que toutes les mesures citées dans les conditions d'assurance soient prises. Les références du procès-verbal établi sont communiquées au Loueur par le Locataire.

4.2.2. En cas de (tentative de) vol du véhicule ou d'éléments de celui-ci, le Locataire s'engage à poser plainte immédiatement auprès des autorités compétentes et à en communiquer directement les références (numéro de PV) au Loueur par écrit.

4.2.3. Le Locataire s'engage à suivre toutes les instructions du Loueur concernant l'estimation et la réparation du dommage, ainsi qu'à accorder sa collaboration totale et prompte au constat et au règlement du dommage, à la constatation des responsabilités et, le cas échéant, à l'exercice du recours contre le tiers responsable. Le Locataire informera aussi immédiatement le Loueur de toutes les procédures judiciaires concernant un sinistre ou vol et remettra au Loueur une copie de tous les actes judiciaires et extrajudiciaires en la matière.

4.2.4. Le Locataire s'abstiendra de tout acte compliquant ou rendant impossible le constat contradictoire du dommage au véhicule. Le Locataire s'abstiendra également de tout acte compliquant ou rendant impossible la répercussion du dommage subi par le Loueur sur le tiers responsable. Le Locataire n'est en aucun cas autorisé à reconnaître sa responsabilité du dommage, de quelque manière que ce soit, ni à proposer ou promettre un arrangement à l'amiable.

4.2.5. Si le Locataire viole les dispositions susmentionnées, il sera responsable du préjudice qui en découle. Tous les frais ou dommages qui découlent d'une notification tardive ou incomplète au Loueur, ou du suivi incorrect des instructions du Loueur, sont à charge du Locataire.

Article 4.3. Réparation du dommage

4.3.1. Le Loueur, éventuellement assisté par un expert mandaté par ses soins, décidera de manière autonome si un véhicule doit être réparé ou non suite à un sinistre. Le Loueur se réserve le droit de ne pas procéder à une réparation si le véhicule ne peut plus être réparé sur le plan technique ou si les frais de réparation ne sont pas en rapport avec la valeur comptable et/ou la durée restante de la location. Si le Loueur décide de faire réparer le véhicule, le Locataire n'a pas le droit de contester cette décision. Si le Loueur décide en revanche de ne pas faire réparer le véhicule et si le Locataire pense avoir des raisons fondées de contester cette décision du Loueur, il doit désigner à ses frais et dans les 5 jours ouvrables un expert qui a pour mission de déterminer dans les 10 jours ouvrables si le véhicule peut être réparé et, le cas échéant, de déterminer si les frais de réparation sont ou non supérieurs à la valeur comptable du véhicule au moment du sinistre, sous déduction de la valeur de l'épave. Si le Locataire n'a pas désigné son propre expert dans les 5 jours ouvrables, il est censé accepter la conclusion du Loueur comme étant contraignante et irrévocable. En cas de conclusions unanimes, les deux Parties s'engagent à les accepter comme étant contraignantes et irrévocables. En cas de conclusions contradictoires, les deux experts désigneront un troisième expert qui formulera un jugement contraignant pour toutes les Parties dans un nouveau délai de 10 jours ouvrables. Les frais et honoraires de ce dernier expert sont à charge de la Partie qui succombe.

4.3.2. La réparation est effectuée exclusivement par un prestataire de services agréé ou indiqué par le Loueur. Le Loueur n'est cependant pas responsable de la manière dont les travaux sont effectués. Si nécessaire, le Loueur cède par le biais des présentes Conditions générales ses droits en la matière sur le prestataire de services au Locataire, étant entendu que ceci n'affecte en rien les propres droits du Loueur qui sont en tous les cas conservés.

4.3.3. Sauf en application du Service Provision Dommages propres/ /Provision Gestion des sinistres avec contribution propre tous les frais liés aux réparations pour cause d'accident, d'incendie, de vol, d'acte de

vandalisme ou de bris de vitre sont à charge du Locataire, dans quel cas le Locataire se charge lui-même de l'assurance du véhicule Full Omnium auprès d'un assureur de son choix et ce pour toute la durée du Contrat de location. La facture pour les travaux de réparation sera soit intégralement à charge de l'assureur, soit payée directement par le Locataire au prestataire de services. Si le Loueur paie ces frais en avance, il les répercutera immédiatement sur le Locataire et le Loueur est habilité à facturer un coût administratif à cette fin.

Article 4.4. Application du Service Provision Dommages propres/ /Provision Gestion des sinistres avec contribution propre.

4.4.1. Si les « réparations dues à un accident, un incendie, un vol, un acte de vandalisme ou un bris de vitre » sont comprises dans le Loyer tel que défini dans l'Offre, le Loueur prendra en charge les frais de dépannage, les frais de réparation et de remplacement de pièces dus à un accident, un incendie, un vol, un acte de vandalisme ou un bris de vitre, conformément aux dispositions suivantes et dans les limites de celles-ci.

4.4.2. Le cas échéant, les Parties au Contrat de location conviennent que l'assurance Full Omnium imposée contractuellement pour le véhicule concerné sera remplacée par le « Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres avec contribution propre », prévu par le Loueur. Le Loueur prend en charge la gestion des sinistres et pertes qui relèvent de ce service conformément aux présentes conditions. Le « Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres avec contribution propre » est compris dans le Loyer

Article 4.5. Définitions

4.5.1. L'intervention du Loueur se limite au dommage qui est dû à un accident, incendie, vol, acte de vandalisme ou bris de vitre, ces notions étant définies comme suit :

a. Accident : le renversement du véhicule, la collision du véhicule avec une personne ou un autre véhicule, le contact du véhicule avec tout autre objet, le contact sur la voie publique du véhicule avec des animaux sauvages, dans la mesure où le dommage s'est produit directement lors de la collision proprement dite, une action des éléments comme la grêle, l'inondation et la tempête avec des vents pouvant atteindre 80 km/h. Le contact du véhicule avec la cargaison pendant le transport ou pendant le chargement ou le déchargement du véhicule, est cependant exclu.

b. Incendie : l'incendie, le feu ou l'explosion ; la foudre, le jet de flammes, la combustion spontanée, le court-circuit, la combustion sans flammes, les dégâts de fonte au câblage électrique ; les frais d'extinction ou dus à l'extinction. Les (dommages dus aux) produits ou objets corrosifs sont exclus.

c. Acte de vandalisme : un acte de vandalisme commis par des tiers, à l'exception du Locataire, de son (ses) préposé(s), des membres de sa famille, des personnes dont le Locataire est responsable et du (des) conducteur(s) du véhicule autorisé(s) par lui. Le Locataire doit prouver l'acte de vandalisme et supporte les frais en la matière. Le délit de fuite et tout dommage qui n'est pas causé délibérément, ne sont pas considérés comme des actes de vandalisme. Le Loueur se réserve le droit de désigner un expert pour évaluer s'il est effectivement question d'un acte de vandalisme.

d. Bris de vitre : la casse du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière par l'impact d'un objet étranger au véhicule, les rétroviseurs et phares cassés ou endommagés, les dommages à la partie vitrée du toit.

e. Vol : le vol du véhicule ou d'éléments du véhicule par un tiers, le Locataire pouvant présenter au Loueur toutes les clés et commandes d'alarme du véhicule.

Article 4.6. Prise en charge des frais de réparation par le Loueur

4.6.1. Les réparations doivent toujours être exécutées par un prestataire de services agréé ou désigné par le Loueur. Le Loueur se réserve le droit de refuser des factures de réparation ou de les imputer au Locataire si celles-ci proviennent d'un prestataire qui n'a pas été agréé ou désigné par le Loueur.

4.6.2. Les réparations peuvent uniquement être exécutées moyennant l'autorisation expresse du Loueur. Le Loueur se réserve le droit de refuser des factures de réparation ou de les imputer au Locataire si les factures ont trait à des réparations qui n'ont pas été exécutées avec l'autorisation expresse du Loueur.

4.6.3. Le Loueur n'est pas responsable de la manière dont les travaux de réparation sont effectués par le loueur. Si nécessaire, le Loueur cède par le biais des présentes Conditions ses droits en la matière sur le prestataire de services au Locataire, étant entendu que ceci n'affecte en rien les propres droits du Loueur qui sont en tous les cas conservés.

4.6.4. Les travaux exécutés à l'étranger seront remboursés par le Loueur à condition de lui soumettre une facture qui lui est adressée, sans préjudice de l'application du présent article et de l'article précédent.

4.6.5. Les frais de dépannage, y compris les interventions FAST, sont limités à 500 euros. Le Loueur ne prend jamais en charge de frais comme les factures de téléphone, les amendes et les indemnités pour cause d'absence au travail.

4.6.6. La prise en charge décrite ci-dessus n'implique nullement que le Locataire puisse tenir le Loueur responsable de dommages au véhicule ou du vol du véhicule.

Article 4.7. Contribution propre à la charge du sinistre

4.7.1. Dans tous les cas de dommages au véhicule résultant d'accident, d'incendie, de vol (de pièces), bris de vitre ou d'acte de vandalisme le Locataire apportera une contribution propre à la charge du sinistre. La contribution propre à la charge du sinistre est due par le Locataire par sinistre/impact et indépendamment du fait que le Loueur décide ou non de faire réparer le dommage.

4.7.2. Le montant/le mode de calcul de la contribution propre à la charge du sinistre est déterminé dans l'Offre.

4.7.3. La contribution à la charge du sinistre sera facturée par le Loueur au Locataire, et sera éventuellement majorée de la TVA due.

4.7.4. En cas de possibilité de recours contre une partie adverse responsable ou sa compagnie d'assurances, le Locataire paiera d'avance la contribution propre à la charge du sinistre au Loueur dans l'attente de sa récupération auprès du tiers responsable. En cas de récupération, la contribution propre à la charge du sinistre payée sera remboursée au Locataire.

4.7.5. En dérogation à ce qui précède, le Locataire ne doit pas verser de contribution propre à la charge du sinistre pour les sinistres suivants:

- Le bris de vitre sur le parebrise du véhicule, dans la mesure où la réparation ou le remplacement du parebrise endommagé a lieu auprès d'un prestataire de services officiel agréé par le Loueur; dans tous les autres cas, les frais liés au remplacement ou à la réparation sont intégralement à charge du Locataire;
- Les dommages à la suite d'une action des éléments comme la grêle, l'inondation et la tempête avec des vents pouvant atteindre 80 km/h.

Article 4.8. Dérogations à la prise en charge du sinistre par le Loueur

4.8.1. Tout dommage au véhicule, provoqué directement ou indirectement par une ou plusieurs causes stipulées ci-après, reste à charge du Locataire: acte intentionnel, acte de malveillance, inadvertance flagrante ou faute grave du Locataire, de son préposé ou d'un conducteur ou détenteur du véhicule autorisé par lui.

Par faute grave, on entend entre autres (liste non exhaustive):

- le fait qu'au moment du sinistre, le conducteur ne satisfaisait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule, ou si la formation à la conduite n'était pas encore terminée;
- le fait qu'au moment du sinistre, aucun certificat de contrôle/attestation valide de l'inspection automobile n'avait été remis pour le véhicule, sauf si le Locataire peut prouver qu'il n'existe pas de lien causal entre l'absence de certificat de contrôle/attestation valide de l'inspection automobile et le sinistre;
- indépendamment d'une condamnation pénale, le fait qu'au moment du sinistre, le conducteur se trouvait dans un état d'ivresse, un état d'intoxication par l'alcool ou un état d'intoxication par des stupéfiants, des stimulants ou des hallucinogènes constaté par une autorité compétente, ou si le Locataire était dans l'incapacité de contrôler ses actes;
- le fait qu'au moment du sinistre, le conducteur roulait à une vitesse supérieure à la vitesse autorisée ou à une vitesse pouvant être qualifiée d'inappropriée tenant compte de l'état de la chaussée ou des conditions atmosphériques. Le Loueur se réserve le droit de faire déterminer la vitesse par un expert au cas où celle-ci n'a pas été constatée par une autorité compétente, et ce de manière indirecte, tenant compte e.a. de

l'ampleur du dommage au véhicule et du dommage causé à des tiers, au moyen des traces de freinage ou de leur absence, et au moyen de témoignages. Si l'expert arrive à la conclusion que la vitesse devait effectivement être soit supérieure à la vitesse autorisée, soit inappropriée, les honoraires de l'expert sont à charge du Locataire;

- un délit de fuite commis par le Locataire, son préposé ou un conducteur ou détenteur du véhicule autorisé par eux;
- la participation à des courses ou épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse, ou l'entraînement en vue de telles épreuves;
- la sous-location du véhicule;
- l'utilisation du véhicule pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises, pour le transport de malades ou comme véhicule d'instruction dans une école de conduite, sauf si de telles formes d'utilisation sont expressément autorisées dans le Contrat de location, et de manière générale toute utilisation du véhicule qui s'écarte d'une utilisation normale;
- un mauvais usage de chaînes ou d'autres accessoires destinés à faciliter la conduite sur une chaussée enneigée ou glissante;
- de mauvaises manipulations lors du chargement ou déchargement des marchandises transportées;
- la surcharge du véhicule par les marchandises ou personnes transportées;
- le fait qu'un système antiviol ait été mis hors service.

4.8.2. Sauf dispositions contraires expresses, les dommages suivants sont également exclus de la prise en charge par le Loueur dans le cadre du Service Provision Dommages propres, et restent à charge du Locataire:

- tout dommage aux objets transportés, aux vêtements et aux bagages, à la radio et à la hi-fi, au radiotéléphone et à d'autres appareils de télécommunication, et aux accessoires, dans la mesure où ces appareils et accessoires ont été ajoutés au véhicule pendant la Période de location par le Locataire ou à sa demande;
- tout dommage qui s'est produit dans un autre pays que les pays mentionnés sur la preuve d'assurance (police RC);
- tout dommage au véhicule à la suite d'une utilisation sur des voies non normalement praticables ou d'une surcharge;
- toute indemnité pour perte de jouissance, dépréciation du véhicule et frais encourus pour ou sur un véhicule de remplacement. En cas de possibilité de recours contre une partie adverse responsable ou sa compagnie d'assurances, le Loueur n'est pas tenu de préfinancer cette indemnité;
- tout dommage subi pendant la période durant laquelle le Locataire présente des arriérés dans le paiement des montants dus au Loueur et si une mise en demeure recommandée a été laissée sans suite utile pendant plus de 7 jours. Dans ce cas, la prise en charge par le Loueur est suspendue jusqu'au paiement de tous les arriérés, majoration, intérêts et frais compris;
- tout dommage qui est causé au moment où le véhicule a été réquisitionné ou confisqué par une autorité militaire ou civile, ou si le Locataire a perdu le pouvoir de fait sur le véhicule (e.a. saisie, mise sous séquestre, etc.);
- tout dommage qui découle directement ou indirectement d'un mauvais entretien ou de l'immobilisation (d'une partie) du véhicule;
- tout dommage apparu lors du transport d'affaires personnelles appartenant au Locataire ou à des tiers, ou d'affaires destinées à des fins professionnelles, comme e.a. des bagages, vélos, planches de surf, skis et marchandises;
- la retombée de substances chimiques;
- une guerre, des troubles civils ou politiques, une révolte, des attentats et des actes de terrorisme;
- une avalanche, un raz-de-marée, un ouragan, un cyclone, une éruption volcanique, un tremblement de terre ou un glissement de terrain;
- des réactions nucléaires, des rayonnements radioactifs et ionisants;
- tout dommage causé par des martres ou d'autres rongeurs.

Article 4.9. Dommage causé par le feu

4.9.1. En cas de dommage causé par le feu ou par un danger assimilé au feu, le Loueur ne prend pas en charge le dommage causé par un incendie ou un roussissement par suite du chargement, du transport ou du déchargement de substances et/ou marchandises facilement inflammables ou explosives, et celui-ci reste à charge du Locataire, sauf s'il s'agit du carburant dans le réservoir du véhicule.

Article 4.10. Dommage causé par le vol ou une tentative de vol

4.10.1. En cas de dommage causé par le vol ou une tentative de vol, le Loueur ne prend pas en charge les dommages suivants, qui sont à charge du Locataire:

- tout dommage occasionné (en partie) par le Locataire, son préposé ou un conducteur ou détenteur du véhicule autorisé par eux;
- tout dommage subi alors que le véhicule était abandonné avec les portes ou la porte du coffre ouvertes, ou alors que les portes/ouvrants de l'intérieur ou du coffre n'étaient pas tous verrouillés, ou alors que le véhicule était abandonné avec le toit ouvert ou avec une ou plusieurs vitres ouvertes;
- tout dommage alors que le système d'alarme et/ou le disjoncteur ne fonctionnai(en)t pas ou étaient hors service;
- tout dommage découlant d'un vol, d'une escroquerie, d'un détournement ou d'un abus de confiance tel que décrit aux articles 491 et suivants du Code pénal belge;
- tout dommage lorsque le Locataire ne peut pas présenter au Loueur toutes les clés, télécommandes et clés de commande originales (sauf dans le cas d'un homejacking).

4.10.2. Exigences du système antivol : dans le cas où le Locataire loue un véhicule d'une valeur catalogue (options et accessoires compris, hors TVA) de 60.000,00 EUR ou plus, le Locataire doit s'assurer que, en plus d'un système antivol d'origine installé par le constructeur, le véhicule est équipé d'un système de suivi par satellite agréé par Assuralia ou Incer qui permet de tracer le véhicule via un centre de surveillance:

- pour les véhicules entre 60 000,00 euros et 75 000,00 euros : alarme de type TT1 ou TT2 ;
- pour les véhicules de plus de 75 000,00 euros : alarme de type TT3 ou TT4

Le système antivol susmentionné doit être activé en permanence. Le Locataire est responsable de son parfait fonctionnement, de sorte que le véhicule puisse être localisé à tout moment par un centre de surveillance agréé.

En cas de vol, le Locataire doit apporter la preuve de l'installation et du bon fonctionnement du système antivol, entre autres par le biais de la preuve du paiement de l'abonnement de sécurité. Si cela n'est pas fait, la garantie contre le vol devient nulle et non avenue, il n'y aura aucune intervention du Loueur ou de l'assureur et les frais seront entièrement à la charge du Locataire.

Article 4.11. Adaptation de la composante de coût pour le Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres avec contribution propre

4.11.1. Le Loueur est habilité à augmenter la composante de coût Service Provision Dommages propres ou la contribution propre dans le sinistre du Locataire au cas où le coût des sinistres dépasse les revenus des primes du Locataire au niveau de la flotte. Comme point de départ, on prend, si possible, le coût des sinistres et les revenus moyens des primes des trois dernières années, étant entendu qu'il ne sera jamais apporté d'adaptation pendant les 12 premiers mois où le Locataire loue le véhicule au Loueur.

4.11.2. Cette adaptation sera communiquée par courrier recommandé au Locataire qui dispose ensuite d'un délai de 10 jours ouvrables pour résilier le Service Provision Dommages propres par courrier recommandé. Le Service Provision Dommages propres reste cependant en vigueur jusqu'au moment où le Locataire a conclu une assurance Full Omnium selon la formule qui sera imposée par le Loueur et une copie de la police d'assurance souscrite et des quittances de prime a été soumise au Loueur; la composante de coût Service Provision Dommages propres reste également due jusqu'à ce moment-là.

4.11.3. Le Loueur a la possibilité de résilier le Service Provision Dommages propres et donc la prise en charge des "réparations dues à un accident, un incendie, un vol, un acte de vandalisme ou un bris de vitre" pour un ou plusieurs véhicules par courrier recommandé, si le Loueur, en raison des statistiques de sinistre du Locataire n'est plus en mesure de prendre raisonnablement en charge les risques (de sinistre) en cas d'accident, d'incendie, de vol, de vandalisme et/ou de bris de vitre (vitre). Le Locataire dispose d'une période de 30 jours suivant ce courrier recommandé afin de faire assurer les risques précités par une compagnie d'assurances au choix en Full Omnium selon la formule qui sera imposée par le Loueur. Si le Locataire omet de souscrire une police d'assurance ou si la police d'assurance n'est pas conforme aux exigences du Loueur, tous les risques seront intégralement pour le compte du Locataire après 30 jours suivant le courrier recommandé du Loueur, sans préjudice du droit du Loueur de dissoudre le Contrat de location à charge du Locataire, tel que stipulé au contrat de location.

Article 4.12. Résiliation anticipée du Contrat de location due à une perte totale du véhicule suite à un accident, un incendie ou un vol

4.12.1. En cas d'incendie ou d'accident, le véhicule est considéré définitivement et totalement perdu au moment où la perte totale est constatée par un expert indépendant. En cas de vol, le véhicule est considéré définitivement et totalement perdu le 30^e jour suivant la constatation de la disparition. Le Contrat de location est résilié au moment où le véhicule est considéré définitivement et totalement perdu.

4.12.2. Si la résiliation anticipée du Contrat de location est due à une perte totale du véhicule suite à un accident, un incendie ou un vol, le Locataire doit uniquement verser une indemnité de rupture forfaitaire à concurrence de la valeur admise du véhicule (consistant en (i) le prix catalogue du véhicule sans réduction, (ii) accessoires et options compris et (iii) hors TVA), sous déduction des amortissements (0% du 1^{er} au 6^e mois; 1% par mois à partir du 7^e mois; la valeur réelle après 60 mois), majorée de la taxe de mise en circulation (hors TVA), en cas d'inscription du véhicule au nom du Loueur, et après déduction de la valeur de l'épave, si l'on n'a pas signé de renonciation à l'épave. Le Locataire ne devra cependant pas verser cette indemnité de rupture si le Service Provision Dommages propres fait partie du Loyer selon le Contrat de location et si le dommage subi ne fait pas l'objet d'une exclusion d'intervention par le Loueur telle que définie à l'article 4.8.2, ou si le Locataire a assuré le véhicule en externe et le Loueur a reçu une indemnisation complète pour la perte totale.

4.12.3. En cas de résiliation du Contrat de location dans le sens de cet article, le Loueur n'est jamais tenu de verser des dommages et intérêts au Locataire.

Article 4.13. Divers

4.13.1. Le Service Provision Dommages propres vaut uniquement pour le véhicule visé par le Contrat de location concerné et non pour un véhicule de remplacement ou d'autres véhicules.

4.13.2. Tout dommage au véhicule ou la perte (partielle) du véhicule qui ne relève pas de l'application du Service Provision Dommages propres est et reste exclusivement à charge du Locataire, qui est tenu d'indemniser intégralement le Loueur et de le préserver si nécessaire. Le Locataire accepte dans ce contexte que la valeur du véhicule est sa valeur comptable au moment du sinistre conformément à la comptabilité du Loueur, sans préjudice du droit du Loueur de prouver et réclamer une valeur plus élevée.

4.13.3. Le Locataire cède systématiquement au Loueur tous les droits d'action qu'il pourrait avoir vis-à-vis de tiers ou d'assureurs suite à un sinistre, et ce à concurrence de la perte ou du dommage subi par le Loueur.

Section 5 : Assurances Responsabilité Civile

5.1. Si le Locataire, par le biais du Contrat de location, a mandaté et chargé le Loueur de conclure une assurance responsabilité civile pour le véhicule concerné, conformément aux dispositions légales et pour le compte du Locataire, le Loueur a conclu une assurance responsabilité civile auprès de Vivium (P&V Assurances). Les conditions de Vivium, qui peut être consulté sur le site web du Loueur, s'appliquent au Contrat de location et engagent le Locataire. L'assurance responsabilité civile est maintenue pendant toute la durée du Contrat de location.

Section 6 : Protection Juridique

6.1. Si le Locataire, par le biais du Contrat de location, a mandaté et chargé le Loueur de conclure une assurance protection juridique pour le véhicule concerné, conformément aux dispositions légales et pour le compte du Locataire, le Loueur a conclu une assurance protection juridique. Les conditions s'appliquent au Contrat de location et engagent le Locataire. L'assurance protection juridique est maintenue pendant toute la durée du Contrat de location. Le Loueur fait remarquer à ce sujet que l'assurance protection juridique a été conclue en premier lieu en faveur du propriétaire du véhicule. En cas de conflit entre les intérêts du Locataire et ceux du Loueur, en tant que propriétaire du véhicule, le Locataire peut éventuellement avoir recours à une assurance conducteur.

6.2. Les conditions de Protection Juridique peuvent être consultées dans l'info fiche "Protection Juridique", publiée sur le site web du Loueur.

Section 7 : Assurances Conducteur

7.1. Si le Locataire, par le biais du Contrat de location, a mandaté et chargé le Loueur de conclure une assurance conducteur pour le véhicule concerné, conformément aux dispositions légales et pour le compte du Locataire, le Loueur a conclu une assurance conducteur. Les conditions s'appliquent au Contrat de location et engagent le Locataire. L'assurance conducteur est maintenue pendant toute la durée du Contrat de location.

7.2. Les conditions de l'assurance conducteur peuvent être consultées dans l'info fiche "Assurance Conducteur", publiée sur le site web du Loueur.

Section 8. Assistance

8.1 Le Loueur prévoit un service ASSISTANCE en ce qui concerne le véhicule loué. Ce service est assuré par VAB, avec qui le Loueur a conclu un contrat. Le service ASSISTANCE est régi (e.a. en ce qui concerne les conditions et modalités) par les règles qui ont été fixées par VAB.

8.2. Les conditions de l'Assistance peuvent être consultées dans l'info fiche « Assistance en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg » ou « Assistance à l'étranger » publiée sur le site web du Loueur.